ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation du principe de la ratification des Statuts du fonds arabe pour les activités et les institutions de la jeunesse et des sports.

Dahir n° 1-83-100 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 08-83 portant approbation du principe de la ratification des Statuts du fonds arabe pour les activités et les institutions de la jeunesse et des sports adoptés par la conférence des ministres arabes de la jeunesse et des sports à sa 5e session, tenue à Baghdad du 16 au 19 juillet 1977 51

Approbation du principe de la ratification de la convention portant création de l'Organisation arabe du tourisme.

Dahir n° 1-83-129 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 014-83 portant approbation du principe de la ratification de la convention portant création de l'Organisation arabe du tourisme adoptée par le conseil économique et social arabe le 13 février 1980 51

Approbation du principe de la ratification de l'accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

Dahir n° 1-83-130 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 015-83 portant approbation du principe de la ratification de l'accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, fait à Rabat le 2 safar 1400 (22 décembre 1979) 51

Approbation du principe de la ratification de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Dahir n° 1-83-131 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 016-83 portant approbation du principe de la ratification de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 52

Approbation du principe de la ratification de la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes.

Dahir n° 1-85-150 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 19-85 portant approbation du principe de la ratification de la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes, faite à Amman le 19 moharrem 1401 (26 novembre 1980) 52

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires. — Création.

Dahir n° 1-85-98 du 11 rebia II 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires 52

Décret n° 2-86-195 du 18 joumada I 1407 (19 janvier 1987) pris pour l'application de la loi n° 17-83 relative au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires 54

Investissements maritimes.

Décret n° 2-85-543 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) 55

Chambres de commerce et d'industrie, chambres d'artisanat et leurs fédérations. — Décime additionnel à l'impôt des patentes.

Décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel au principal de l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) 57

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 240-87 du 6 joumada II 1407 (5 février 1987) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations 57

Suspension des droits et taxes applicables à l'importation de plants d'oliviers.

Arrêté du ministre des finances n° 214-87 du 10 joumada II 1407 (9 février 1987) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de plants d'oliviers (position ex 06.02) 57

Lait frais. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 258-87 du 17 joumada II 1407 (16 février 1987) fixant le prix de vente du lait frais 58

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certaines pâtes à papier.

Arrêté du ministre des finances n° 1204-86 du 26 joumada II 1407 (25 février 1987) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certaines pâtes à papier 58

Pages

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 298-87 du 3 rejeb 1407 (4 mars 1987) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position n° 27.09) 59

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires culturelles.

Décret n° 2-84-39 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) fixant le régime indemnitaire du personnel de l'enseignement artistique du ministère des affaires culturelles 60

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 933-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire .. 60

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 934-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au 3e, 2e et 1er grade du cadre des instituteurs 61

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 935-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation des concours pour l'accès au 4e et 3e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires 62

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 936-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au 3e, 2e et 1er grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires 62

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 938-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des professeurs du 1er cycle de l'enseignement secondaire 63

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1987, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques 65

Liste, pour l'année 1987, des géomètres privés et des entreprises topographiques qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément provisoire ou définitif 67

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-83-100 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1983) portant promulgation de la loi n° 08-83 portant approbation du principe de la ratification des Statuts du fonds arabe pour les activités et les institutions de la jeunesse et des sports adoptés par la conférence des ministres arabes de la jeunesse et des sports à sa 5e session, tenue à Baghdad du 16 au 19 juillet 1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 08-83 portant approbation du principe de la ratification des Statuts du fonds arabe pour les activités et les institutions de la jeunesse et des sports adoptés par la conférence des ministres arabes de la jeunesse et des sports à sa 5e session, tenue à Baghdad du 16 au 19 juillet 1977, loi dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 23 rebia II 1403 (7 février 1983).

Loi n° 08-83 portant approbation
du principe de la ratification des Statuts du fonds arabe
pour les activités et les institutions de la jeunesse et des sports
adoptés par la conférence des ministres arabes
de la jeunesse et des sports à sa 5e session,
tenue à Baghdad du 16 au 19 juillet 1977.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification des Statuts du fonds arabe pour les activités et les institutions de la jeunesse et des sports adoptés par la conférence des ministres arabes de la jeunesse et des sports à sa 5e session, tenue à Baghdad du 16 au 19 juillet 1977.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Dahir n° 1-83-129 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 014-83 portant approbation du principe de la ratification de la convention portant création de l'Organisation arabe du tourisme adoptée par le conseil économique et social arabe le 13 février 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 014-83 portant approbation du principe de la ratification de la convention portant création de l'Organisation arabe du tourisme adoptée par le conseil économique et social arabe le 13 février 1980, loi dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 29 joumada II 1403 (13 avril 1983) :

Loi n° 014-83 portant approbation
du principe de la ratification de la convention
portant création de l'Organisation arabe du tourisme
adoptée par le conseil économique et social arabe
le 13 février 1980.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention portant création de l'Organisation arabe du tourisme adoptée par le conseil économique et social arabe le 13 février 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Dahir n° 1-83-130 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 015-83 portant approbation du principe de la ratification de l'accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, fait à Rabat le 2 safar 1400 (22 décembre 1979).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 015-83 portant approbation du principe de la ratification de l'accord dans le domaine du transport et de la navigation maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, fait à Rabat le 2 safar 1400 (22 décembre 1979), loi dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 29 joumada II 1403 (13 avril 1983).

Loi n° 015-83 portant approbation
du principe de la ratification de l'accord de coopération
dans le domaine du transport et de la navigation maritimes
entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie,
fait à Rabat le 2 safar 1400 (22 décembre 1979).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de l'accord dans le domaine du transport et de la navigation maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, fait à Rabat le 2 safar 1400 (22 décembre 1979).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-83-131 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 016-83 portant approbation du principe de la ratification de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 016-83 portant approbation du principe de la ratification de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971, loi dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 29 joumada II 1403 (13 avril 1983) :

Loi n° 016-83 portant approbation
du principe de la ratification de la convention de Berne
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896,
révisée à Berlin le 13 novembre 1908,
complétée à Berne le 20 mars 1914
et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948,
à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Dahir n° 1-83-150 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 19-85 portant approbation du principe de la ratification de la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes, faite à Amman le 19 moharrem 1401 (26 novembre 1980).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, la loi n° 19-85 portant approbation du principe de la ratification de la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes, faite à Amman le 19 moharrem 1401 (26 novembre 1980), loi dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 8 ramadan 1405 (29 mai 1985).

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 19-85 portant approbation
du principe de la ratification de la convention unifiée
pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes,
faite à Amman le 19 moharrem 1401 (26 novembre 1980).

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de la convention unifiée pour l'investissement des capitaux arabes dans les Etats arabes, faite à Amman le 19 moharrem 1401 (26 novembre 1980).

Dahir n° 1-85-98 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 14 chaoual 1405 (3 juillet 1985).

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

Chapitre premier

Dénomination et missions.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, il est créé, sous la dénomination de Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (C.N.E.S.T.E.N.) un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le centre est soumis à la tutelle de l'Etat laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents du centre les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement public et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

ART. 2. — Le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires a pour mission :

1 — d'effectuer des recherches sur l'énergie et les sciences et techniques nucléaires et de promouvoir leur développement en vue de la mise en œuvre d'un programme électronucléaire national et de l'utilisation des techniques nucléaires dans les différents secteurs socio-économiques du pays.

A cet effet, le centre est habilité à :

— créer et exploiter des laboratoires de recherche appliquée ainsi que toutes installations expérimentales nécessaires à l'exercice de son activité ;

— réaliser tous travaux de recherche énergétique nécessaires au développement du programme électronucléaire national, tant dans ses propres installations qu'à l'extérieur, notamment en association avec les laboratoires nationaux y compris les laboratoires universitaires ;

— contribuer à la formation théorique et pratique des spécialistes nécessaires au programme électronucléaire national, ainsi qu'aux autres domaines utilisant les techniques nucléaires ;

2 — d'effectuer sur la demande de l'Etat et pour son compte tous travaux et études nécessaires à l'administration pour exercer son contrôle sur la réalisation et l'exploitation des installations nucléaires ainsi que sur la gestion des matières nucléaires.

A cet effet et à des fins de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et de radioprotection, le centre est chargé :

— d'étudier les sites d'implantation de tout projet d'installation nucléaire ;

— d'entreprendre toutes les opérations d'inspection technique des installations nucléaires au cours des différentes phases de leur réalisation et pendant toute la durée de leur exploitation et pendant et après leur démantellement durant la période nécessaire ;

— de contrôler la comptabilité de toutes les matières radioactives se trouvant sur le territoire du Royaume du Maroc ;

— de proposer, en accord avec les départements concernés, toutes mesures techniques et réglementaires propres à assurer la protection des personnes et des biens ainsi que de la faune et de la flore des effets de l'énergie atomique et des matières radioactives et de contribuer à la mise en œuvre de ces mesures ;

3 — d'importer, de stocker et de distribuer le combustible nucléaire, le centre détenant le monopole de l'exercice de ces activités ;

4 — de collecter et de stocker, pour le compte des utilisateurs des matières radioactives, les déchets en résultant, en collaboration avec les services compétents de l'administration ;

5 — d'entreprendre toute activité ayant trait à la production et à la commercialisation de tous procédés, équipements et matériaux utilisés dans les activités nucléaires, directement par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de sociétés filiales créées à cet effet.

Chapitre II

Organes de direction et de gestion.

ART. 3. — Le centre est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité technique.

Le centre est géré par un directeur assisté, le cas échéant, par un secrétaire général.

ART. 4. — Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le conseil d'administration délègue au directeur tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité technique et peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité technique pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut, le cas échéant, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Plus généralement, le directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction du centre pour des questions déterminées.

Chapitre III

Ressources et organisation financière.

ART. 6. — Le budget du centre comprend :

a) *En recette :*

— les produits et bénéfices provenant de ses opérations propres ;
— les subventions de l'Etat ;
— les subventions d'organismes publics ou privés ;
— les subventions d'organismes internationaux ou étrangers ;
— les avances et emprunts ;
— les dons, legs et produits divers,

ainsi que toutes les autres ressources qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b) *En dépenses :*

— les frais de fonctionnement et d'équipement du centre ;
— le remboursement des divers avances et emprunts ;
— toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées.

ART. 7. — Le centre tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement selon les lois et usages du commerce.

Chapitre IV

Dispositions générales.

ART. 8. — Le décret royal n° 968-65 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant création d'une commission interministérielle de l'énergie atomique est abrogé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-195 du 18 joumada I 1407 (19 janvier 1987) pris pour l'application de la loi n° 17-83 relative au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-83 relative au Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires promulguée par dahir n° 1-85-98 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le siège du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires est fixé à Rabat.

Des annexes du centre peuvent être créées dans les différentes régions du Royaume.

ART. 2. — La tutelle du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires est assurée par le ministre chargé de l'énergie sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre chargé des finances par les lois et règlements relatifs aux établissements publics.

ART. 3. — Le conseil d'administration est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il comprend, en outre, les membres suivants :

— Le ministre chargé de l'énergie ;
— Le ministre chargé des finances ;
— Le ministre chargé de l'intérieur ;
— Le ministre chargé de la santé publique ;
— Le ministre chargé de l'environnement ;
— Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
— Le ministre chargé du plan ;
— Le ministre chargé des affaires étrangères ;
— Le ministre chargé de la coopération ;
— Le ministre chargé de l'agriculture ;
— Le ministre chargé de l'industrie ;
— Le ministre chargé de l'équipement ;
— Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates ;
— Le directeur de l'Office national de l'électricité ;
— Trois personnalités choisies pour leur qualification dans les domaines scientifique et industriel touchant l'énergie nucléaire et nommées par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Les autorités gouvernementales membres du conseil sont, en cas d'empêchement, représentées par le secrétaire général de leur département.

Le directeur de l'énergie au ministère chargé de l'énergie et le directeur du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires assistent aux réunions du conseil, avec voix consultative. Le directeur du centre assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration du centre.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger à titre consultatif.

ART. 4. — Le conseil se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins du centre l'exigent et au moins deux fois par an :

— Avant le 31 mai de chaque année, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
— Avant le 31 octobre de chaque année, pour examiner et arrêter le budget du centre et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 4 de la loi susvisée n° 17-83 le conseil délibère valablement, lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du centre.

A cette fin, notamment, le conseil :

— arrête les programmes des activités scientifiques, techniques et des opérations financières du centre ;
— autorise la création de toute annexe et société filiale du centre ;
— arrête le budget ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
— arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
— approuve le règlement intérieur du centre, notamment en matière de sécurité ;
— élabore le statut du personnel du centre et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics et approuve les nominations aux emplois supérieurs.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de séance, et transcrits sur un registre spécial tenu au siège du centre.

ART. 6. — Un comité technique, présidé par le ministre chargé de l'énergie, a pour mission, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre les activités techniques du centre ainsi que l'exécution des décisions du conseil et de régler les questions pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

Le comité technique rend compte de ses travaux à l'occasion de chaque réunion du conseil d'administration.

Ce comité comprend en outre :

— Le ministre chargé des finances ou son représentant ;
— Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
— Le ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
— Le ministre chargé du plan ou son représentant ;
— Le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
— Le directeur général de l'Office chérifien des phosphates ;
— Le directeur de l'Office national de l'électricité ;
— Le directeur du Bureau de recherches et de participations minières ;
— Le directeur du Centre national de la planification et de la coordination de la recherche scientifique et technique ;
— Le doyen de la faculté des sciences de Rabat ;
— Le chef du service de la radioprotection au ministère de la santé publique.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger, à titre consultatif.

Le directeur de l'énergie au ministère chargé de l'énergie, le directeur et le secrétaire général du centre assistent, avec voix consultative, aux réunions du comité ; le secrétaire général en assure le secrétariat.

Le comité technique se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que les besoins du centre l'exigent et au moins trois fois par an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le comité délibère à la majorité des membres présents ou représentées dont le nombre ne peut être inférieur à six. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. — Le centre est dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général, nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 5 de la loi précitée n° 17-83, le directeur peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité technique pour le règlement d'affaires déterminées.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et le cas échéant, celles du comité technique, gère le centre et agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente le centre vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, fait tous actes conservatoires, représente le centre en justice mais ne peut intenter une action judiciaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration, nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, le directeur est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées et constate les dépenses et les recettes du centre.

ART. 8. — En application du quatrième paragraphe de l'article 2 de la loi précitée n° 17-83 le centre est chargé de collecter, de stocker pour le compte des utilisateurs des matières radioactives, les déchets en résultant, en collaboration avec les services chargés de la radioprotection au ministère de la santé publique.

ART. 9. — Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1407 (19 janvier 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOHAMED FETTAH.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-85-643 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 21-82 relative aux investissements maritimes promulguée par le dahir n° 1-83-107 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Du dépôt des programmes d'investissement et du visa de conformité

ARTICLE PREMIER. — Les programmes d'investissement projetés ainsi que la liste du matériel d'équipement doivent être déposés contre récépissé par les entreprises intéressées auprès du ministère chargé des pêches maritimes et de la marine marchande, en vingt exemplaires présentés suivant un modèle établi par ce département.

Dans les trente jours qui suivent la date de leur dépôt attesté par le récépissé, le ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande doit :

a - Soit adresser avec la mention « conforme » un exemplaire du programme d'investissement :
  * Au Premier ministre ;
  * A l'entreprise ;
  * Aux administrations et organismes intervenant aux fins de la mise en application des avantages dont bénéficie l'entreprise ;

b - Soit faire retour à l'entreprise des documents déposés avec la mention « non conforme ».

Tout retour de dossier doit être motivé et le Premier ministre doit en être avisé.

ART. 2. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'entreprise à laquelle il n'a pas été fait retour de son dossier, peut saisir le Premier ministre en vue d'un réexamen de ce dernier.

ART. 3. — Toute modification apportée au programme d'investissement déposé ou reconnu conforme ainsi qu'à la liste du matériel d'équipement y annexée doit faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, est admise une marge de fluctuation de 10% au maximum sur le montant du programme d'investissement précité à condition que l'entreprise dépose contre récépissé auprès du ministère chargé des pêches maritimes et de la marine marchande, en vingt exemplaires, les documents concernant les modifications apportées au programme d'investissement initialement déposé.

TITRE II

Du dépôt et de l'établissement des conventions

ART. 4. — Les entreprises visées à l'article 5 de la loi précitée n° 21-82 sont tenues, pour pouvoir conclure une convention avec l'Etat, de déposer dans les conditions prévues à l'article premier (1er alinéa) ci-dessus, leur programme d'investissement projeté ainsi que la liste du matériel d'équipement y afférent.

Dans les trente jours qui suivent la date de dépôt de ces documents, le ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande doit :

a - Soit en faire retour à l'entreprise avec mention de non conformité ; Cette mesure doit être motivée et portée à la connaissance du Premier ministre ;

b - Soit saisir la commission des conventions prévue à l'article 5 ci-après de ces documents ainsi que de ses propositions concernant, d'une part, les avantages susceptibles d'être accordés à l'entreprise, d'autre part, les conditions techniques, financières et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation par celle-ci de l'investissement projeté.

ART. 5. - Une commission des conventions est placée auprès du Premier ministre ; elle instruit les dossiers qui lui sont soumis et adresse ses conclusions au ministère chargé des pêches maritimes et de la marine marchande qui établit sur cette base le projet de convention.

En cas d'accord de l'entreprise, la convention est signée par le ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances d'une part et par l'entreprise d'autre part.

Dans le cas contraire, le Premier ministre statue en dernier ressort sur le projet de convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

De la ristourne d'intérêt

ART. 6. — Bénéficient de la ristourne d'intérêt prévue à l'article 20 (1er alinéa) de la loi précitée n° 21-82, les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique aux entreprises visées à l'article premier de ladite loi.

Les conditions et les modalités de versement à la B.N.D.E. des sommes à la charge de l'Etat, sont fixées par convention entre le ministre des finances et la B.N.D.E.

TITRE IV

Subvention de modernisation

ART. 7. — En application de l'article 23 de la loi précitée n° 21-82, les équipements pouvant faire l'objet d'une subvention de modernisation sont les suivants :

— Le remplacement du moteur du navire par un moteur neuf, le seuil minimum étant fixé à :
* 40 CV pour les palangriers ;
* 150 CV pour les chalutiers et sardiniers ;
— Les équipements neufs de détection du poisson tels les sonars et les sondeurs ultra-son ;
— Les machines pour la fabrication de glace à bord ;
— Les équipements neufs de réfrigération autonome ;
— Les équipements neufs de communication radio-téléphonie à bord ;
— Les équipements ou dispositifs spécifiques permettant d'économiser l'énergie à bord.

ART. 8. — Un certificat est fourni par le ministère chargé des pêches maritimes et de la marine marchande attestant que le navire est apte techniquement à subir les opérations de modernisation.

TITRE V

Modalités de versement des primes

ART. 9. — Les primes visées aux articles 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi précitée n° 21-82 sont attribuées par décision du ministre chargé des finances sur proposition d'une commission placée auprès du Premier ministre.

ART. 10. — Les demandes d'attribution de la prime visée à l'article 25 de la loi précitée n° 21-82 relatif aux entreprises de construction et de réparation navales sont déposées auprès du ministère chargé de l'industrie conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. — Les primes d'équipement visées aux articles 21 et 22 de la loi précitée n° 21-82 sont versées en totalité après marocanisation et délivrance du permis de navigation.

ART. 12. — La prime de modernisation prévue à l'article 23 de la loi précitée n° 21-82 est versée une fois l'opération de modernisation achevée et constatée par l'autorité maritime locale.

ART. 13. — La prime de démolition est versée pour le compte de l'investisseur directement au chantier naval de construction de l'unité en remplacement après la pose de la quille constatée par l'autorité maritime locale.

Le montant de cette prime est calculée sur la base du prix moyen du tonnage de jauge brute du navire neuf présentant les mêmes caractéristiques que le navire objet de la démolition.

ART. 14. — Le montant des primes doit figurer au passif du bilan de l'entreprise et être amorti au sens de la pratique fiscale.

TITRE VI

Dispositions diverses

ART. 15. — La date à prendre en considération pour la détermination de l'âge du navire est la date de marocanisation dudit navire.

ART. 16. — Le rapport sur la réalisation du programme d'investissement prévu à l'article 6 de la loi précitée n° 21-82 doit être présenté suivant un modèle établi par le ministère chargé des pêches maritimes et de la marine marchande.

Copie dudit rapport est adressée au Premier ministre et au ministre chargé des finances.

ART. 17. — Le ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande est habilité à :
* proroger le délai fixé par le 2e alinéa de l'article 4 de la loi précitée n° 21-82 ;
* accorder la dérogation prévue à l'article 7 de la loi précitée n° 21-82 ;
* accorder l'autorisation prévue par le 2e alinéa de l'article 21 de la loi précitée n° 21-82 ;
* déterminer la liste des équipements à bord et à terre devant bénéficier de la prime d'équipement sélective prévue à l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi précitée n° 21-82 après visa du ministre des finances.

ART. 18. — Le ministre chargé des finances est habilité à :

— prononcer la déchéance du droit aux exonérations prévues par le chapitre IV de la loi précitée n° 21-82 après avis du ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande ;

— retirer, en application de l'article 8 de la loi précitée n° 21-82 après avis du ministre chargé des pêches maritimes et de la marine marchande, les avantages dont bénéficient les entreprises et, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient exigibles et prescrire, dans les conditions fixées au 2e alinéa dudit article 8, le remboursement du montant des ristournes d'intérêt et de celui des primes qui ont été accordées.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 30 de la loi précitée n° 21-82, sont abrogées toutes les dispositions relatives au même objet notamment celles contenues dans :

— le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements maritimes ;

— le décret n° 2-73-407 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 10 du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes ainsi que les modalités de versement des primes d'équipement et de sélectivité.

ART. 20. — Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1406 (18 août 1986).

MOHAMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,

BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel au principal de l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel au principal de l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les différentes chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée n° 27-85, est effectuée par arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'artisanat et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1406 (18 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
TAHAR MASMOUDI.

Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED ABIED.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 240-87 du 6 joumada II 1407 (5 février 1987) portant répartition du produit du décime additionnel entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DES AFFAIRES SOCIALES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi précitée,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La répartition du produit du décime additionnel institué par la loi susvisée n° 27-85 entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations est fixée pour l'année 1987 ainsi qu'il suit :

— pour les chambres de commerce et d'industrie et leur fédération ..... 76%.

— pour les chambres d'artisanat et leur fédération .. 24%.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada II 1407 (5 février 1987).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
TAHAR MASMOUDI.

Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED ABIED.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 214-87 du 10 joumada II 1407 (9 février 1987) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de plants d'oliviers (position ex 06.02).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rebia I 1406 (20 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-399 du 3 rejeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi susvisée n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-816 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) déléguant, pour l'année 1987, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits et taxes applicables à l'importation de plants d'oliviers (position ex 06.02) sont suspendus.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 13 joumada II 1407 (12 février 1987).

Rabat le 10 joumada II 1407 (9 février 1987).

MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3878 du 26 joumada II 1407 (25 février 1987).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 258-87 du 17 joumada II 1407 (16 février 1987) fixant le prix de vente du lait frais.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attribution et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat du litre de lait frais entier en vrac par les laiteries aux producteurs est fixé ainsi qu'il suit :

— 1,93 dirham (un dirham quatre-vingt-treize centimes) en période de haute lactation ;

— 2,33 dirhams (deux dirhams trente-trois centimes) en période de basse lactation.

La période de haute lactation s'étend du 1er mars au 15 août inclus et la période de basse lactation s'étend du 16 août à fin février.

ART. 2. — Le prix de vente du lait frais pasteurisé conditionné est fixé ainsi qu'il suit :

a) *Par les laiteries aux détaillants :*

Le litre : 3,26 dirhams (trois dirhams vingt-six centimes) ;

Le demi-litre : 1,72 dirham (un dirham soixante-douze centimes) ;

Le quart de litre : 0,90 dirham (quatre-vingt-dix centimes).

b) *Par les détaillants aux consommateurs :*

Le litre : 3,35 dirhams (trois dirhams trente-cinq centimes) ;

Le demi-litre : 1,80 dirham (un dirham quatre-vingts centimes) ;

Le quart de litre : 0,95 dirham (quatre-vingt-quinze centimes).

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet et prend effet à compter du 20 joumada II 1407 (19 février 1987).

Rabat, le 17 joumada II 1407 (16 février 1987).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3878 du 26 joumada II 1407 (25 février 1987).

Arrêté du ministre des finances n° 1204-86 du 26 joumada II 1407 (25 février 1987) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certaines pâtes à papier.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 18 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-816 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) déléguant, pour l'année 1987 au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 rejeb 1407 (9 mars 1987).

Rabat, le 26 joumada II 1407 (25 février 1987).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1204-86 du 26 joumada II 1407 (25 février 1987)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
47-01	Pâtes à papier :		
	.....		
	- B		
	- - I.		
	.....		
	- - - b)		
	- - - - 1. de conifères	25	17,5
	.....		
	- - II. au bisulfite :		
	- - - a) écrues	10	2,5
	- - - b) autres	25	17,5
	- - III.		
	.....		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 298-87 du 3 rejeb 1407 (4 mars 1987) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position n° 27.09).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-86-816 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) déléguant, pour l'année 1987 au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 rejeb 1407 (4 mars 1987).

Rabat, le 3 rejeb 1407 (4 mars 1987).

MOHAMED BFARADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 298-87 du 3 rejeb 1407 (4 mars 1987)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	70	45

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-84-39 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) fixant le régime indemnitaire du personnel de l'enseignement artistique du ministère des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une allocation d'enseignement en faveur des personnels de l'enseignement artistique exerçant à titre d'occupation principale dans les établissements culturels ou d'enseignement artistique.

Les taux annuels de cette allocation sont fixés ainsi qu'il suit :

— Inspecteur de l'enseignement artistique	10.800 DH
— Professeur de l'enseignement artistique	10.800 DH
— Professeur-adjoint de l'enseignement artistique.	6.720 DH
— Animateur	2.796 DH

ART. 2. — Il est attribué une indemnité de recherche et d'encadrement dont le taux annuel est fixé à 2.520 dirhams aux inspecteurs de l'enseignement artistique.

ART. 3. — Il est accordé aux animateurs en sus de l'allocation d'enseignement, une indemnité représentative de logement dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

— Chef de famille	1.000 DH
— Célibataire	666 DH

ART. 4. — L'allocation d'enseignement, l'indemnité représentative de logement et l'indemnité de recherche et d'encadrement sont payables mensuellement et à terme échu.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 8 novembre 1978.

A compter de la même date, sont supprimés en ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article premier du présent décret, toutes les indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour cours spéciaux du personnel enseignant.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED BENAISSA.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3878 du 26 joumada II 1407 (25 février 1987).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 933-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, notamment ses articles 5, 120 et 121 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire est organisé et ouvert aux inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ayant accompli quatre (4) années de service en cette qualité, et ce, dans la limite du taux de l'effectif des postes budgétaires du grade d'inspecteur de l'enseignement primaire fixé à l'article 5 du décret n° 2-85-742 susvisé.

ART. 2. — L'examen professionnel comprend les épreuves écrites suivantes :

— épreuve de pédagogie générale (durée 4 heures - coefficient 2) ;

— épreuve de pédagogie spéciale (durée 4 heures - coefficient 2) ;

— épreuve de législation scolaire et administrative (durée 4 heures - coefficient 1).

Les candidats ont le choix de composer dans l'une des deux langues arabe ou française.

ART. 3. — Toutes les épreuves de l'examen sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

ART. 4. — Le jury de l'examen comprend :

— le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant, président ;

— le chef de la division d'encadrement et de contrôle ;

— deux inspecteurs principaux ;

— le chef de la division de la formation des cadres de l'enseignement primaire ;

— les professeurs du centre de formation des inspecteurs ;

— deux inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 5. — La commission de surveillance comprend, sous l'autorité du président du jury de l'examen, trois (3) membres au moins choisis parmi les professeurs exerçant au centre de formation des inspecteurs.

ART. 6. — Ne sont déclarés admis à cet examen que les candidats ayant obtenu une moyenne de 50 points au moins du total des points de l'examen sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — La liste définitive des candidats admis est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement primaire conformément au procès-verbal du jury de l'examen.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Rabat, le 4 ramadan 1406 (13 mai 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

L'arrêté en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3850 du 7 hija 1406 (13 août 1986).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 934-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au 3e, 2e et 1er grade du cadre des instituteurs.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, notamment ses articles 19, 20, 21, 120 et 121 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Examen professionnel pour l'accès au 3e grade du cadre des instituteurs

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au 3e grade du cadre des instituteurs est ouvert aux instituteurs du 4e grade comptant quatre (4) années de service en cette qualité.

ART. 2. — L'examen professionnel pour l'accès au 3e grade du cadre des instituteurs comprend les épreuves écrites suivantes :

a) épreuve de psycho-pédagogie : durée 3 heures - coefficient 3 ;

b) préparation d'une leçon ; durée 2 heures - coefficient 2.

Les candidats ont le choix de composer dans l'une des deux langues arabe ou française.

Chapitre II

Examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des instituteurs

ART. 3. — L'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des instituteurs est ouvert aux instituteurs du 3e grade comptant quatre (4) années de service en cette qualité.

ART. 4. — L'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des instituteurs comprend les épreuves écrites suivantes :

a) épreuve de méthodologie de l'enseignement des disciplines prévues aux programmes de l'école primaire ; durée 2 heures - coefficient 2 ;

b) épreuve de pédagogie générale ; durée 2 heures - coefficient 2 ;

c) épreuve de législation scolaire ; durée 2 heures - coefficient 2.

Les candidats ont le choix de composer dans l'une des deux langues arabe ou française.

Chapitre III

Examen professionnel pour l'accès au 1er grade du cadre des instituteurs

ART. 5. — L'examen professionnel pour l'accès au 1er grade du cadre des instituteurs est ouvert aux instituteurs du 2e grade comptant quatre (4) années de service en cette qualité, et ce, dans la limite du taux de l'effectif des postes budgétaires réservés aux instituteurs du 2e grade tel que prévu à l'article 21 du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) susvisé.

ART. 6. — L'examen professionnel pour l'accès au 1er grade du cadre des instituteurs comprend les épreuves écrites suivantes :

a) analyse et commentaire d'un texte pédagogique ; durée 3 heures - coefficient 3 ;

b) sujet portant sur la culture générale ; durée 3 heures - coefficient 3.

Les candidats ont le choix de composer dans l'une des deux langues arabe ou française.

Chapitre IV

Dispositions communes

ART. 7. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

ART. 8. — Une note administrative variant de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est ajoutée au total des points obtenus à chacun des examens prévus par le présent arrêté. Cette note est attribuée sur la base des éléments suivants :

— le rendement ;

— l'assiduité ;

— le comportement.

ART. 9. — Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

ART. 10. — Le jury chargé de veiller sur l'organisation de chaque examen comprend cinq (5) membres au moins dont un président, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement primaire. Ce jury peut se faire assister par d'autres membres pour organiser ces examens à l'échelon régional ou provincial.

ART. 11. — Dans chaque centre d'examen, la commission de surveillance comprend, sous l'autorité du président du jury, trois (3) membres, au moins, dont un président, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement primaire.

ART. 12. — Ne sont déclarés admis aux examens professionnels prévus dans le présent arrêté que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne de 10/20 sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

ART. 13. — La liste définitive des candidats admis à ces examens est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement primaire conformément au procès-verbal du jury des examens.

ART. 14. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Rabat, le 4 ramadan 1406 (13 mai 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

L'arrêté en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3850 du 7 hija 1406 (13 août 1986).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 935-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation des concours pour l'accès au 4e et 3e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, notamment ses articles 88, 89 et 120,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Concours pour l'accès au 4e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires

ARTICLE PREMIER. — Les deux concours distincts visés à l'article 88 du décret n° 2-85-742 susvisé pour l'accès au 4e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires sont respectivement ouverts ;

1 — aux candidats titulaires au moins du baccalauréat scientifique ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 — aux instituteurs non titulaires exerçant au 23 octobre 1985 les fonctions de préparateur des laboratoires scolaires et universitaires et comptant au moins 2 années de service effectif en cette qualité à la date du concours.

ART. 2. — Le premier concours réservé aux titulaires du baccalauréat scientifique comprend les épreuves suivantes :

a) deux épreuves écrites :

— épreuve dans la discipline de la spécialité : durée 2 heures - coefficient 2 ;

— dissertation sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures - coefficient 1.

b) épreuve pratique :

— exercice d'application : durée 2 heures - coefficient 2.

Ne peuvent subir cette épreuve que les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves écrites.

ART. 3. — Le second concours réservé aux instituteurs non-titulaires comprend les deux épreuves suivantes :

a) épreuve écrite portant sur des travaux de préparation et de manipulation du matériel didactique au sein des laboratoires ; durée 2 heures - coefficient 1 ;

b) épreuve pratique comportant des exercices d'application ; durée 2 heures - coefficient 1.

ART. 4. — Les sujets des épreuves des deux concours sont choisis dans les programmes de l'enseignement secondaire.

Chapitre II

Concours pour l'accès au 3e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires

ART. 5. — Le concours pour l'accès au 3e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires visé à l'article 89 du décret n° 2-85-742 susvisé, est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat scientifique ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi avec succès au moins deux années d'enseignement supérieur scientifique ou un niveau de formation équivalent.

ART. 6. — Le concours comprend les deux épreuves suivantes :

a) épreuve écrite portant sur la discipline de la spécialité ; durée 3 heures - coefficient 3 ;

b) épreuve pratique comportant des exercices d'application ; durée 2 heures - coefficient 2.

Ne peuvent subir cette épreuve pratique que les candidats ayant obtenu au moins la moyenne 10/20 à l'épreuve écrite.

ART. 7. — Les sujets des épreuves du concours sont choisis dans le programme de la 2e année de la faculté des sciences (branche de la spécialité).

Chapitre III

Dispositions communes

ART. 8. — Les candidats aux concours prévus dans le présent arrêté doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus à la date du recrutement.

Cette dernière limite d'âge peut être prorogée pour une durée égale à celle des services antérieurs validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans.

La limite d'âge supérieure n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires.

ART. 9. — La date des concours prévus dans le présent arrêté ainsi que le nombre des emplois mis en compétition sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 10. — Le jury de chaque concours comprend trois (3) membres au moins, dont un président, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Le jury peut se faire assister par d'autres membres pour organiser ces concours à l'échelon régional ou provincial.

ART. 11. — Dans chaque centre d'épreuves, la commission de surveillance comprend, sous l'autorité du président du jury du concours, trois (3) membres au moins, dont un président, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 12. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

ART. 13. — Le jury du concours procède au classement des candidats suivant les points obtenus. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

ART. 14. — Les résultats définitifs sont prononcés par arrêté du ministre de l'éducation nationale conformément au procès-verbal du jury du concours, et ce, dans la limite des postes mis en compétition.

ART. 15. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Rabat, le 4 ramadan 1406 (13 mai 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

L'arrêté en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3850 du 7 hija 1406 (18 août 1986).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 936-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au 3e, 2e et 1er grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, notamment ses articles 89, 90, 91 et 120 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Examen professionnel pour l'accès au 3e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au 3e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires prévu par l'article 89 alinéa 3 du décret n° 2-85-742 susvisé est ouvert aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du 4e grade comptant quatre (4) années de service en cette qualité.

ART. 2. — L'examen professionnel comprend les épreuves suivantes :

a) épreuve écrite sur les travaux de préparation et de manipulation du matériel didactique au sein des laboratoires ; durée 2 heures - coefficient 2 ;

b) questions analytiques sur un texte scientifique ; durée 2 heures - coefficient 2 ;

c) épreuve pratique portant sur des exercices d'application ou de maintenance du matériel didactique, durée 1 heure - coefficient 2.

Chapitre II

Examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires

ART. 3. — L'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires prévu par l'article 90 alinéa 2 du décret n° 2-85-742 susvisé est ouvert aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du 3e grade comptant quatre (4) années de service en cette qualité.

ART. 4. — L'examen professionnel comprend les épreuves suivantes :

a) épreuve écrite portant sur les travaux de préparation et de manipulation du matériel didactique au sein des laboratoires ; durée 2 heures - coefficient 2 ;

b) sujet dans la discipline de la spécialité liée au programme de l'enseignement secondaire ; durée 2 heures - coefficient 2 ;

c) épreuve pratique d'exercices d'application ou de maintenance du matériel didactique ; durée 1 heure - coefficient 2.

Chapitre III

Examen professionnel pour l'accès au 1er grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires

ART. 5. — L'examen professionnel pour l'accès au 1er grade du cadre des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires prévu à l'article 91 du décret n° 2-85-742 susvisé est ouvert aux préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du 2e grade comptant quatre (4) années de service en cette qualité, et ce, dans la limite du taux de l'effectif des postes budgétaires des préparateurs des laboratoires scolaires et universitaires du 2e grade fixé audit article 91.

ART. 6. — L'examen professionnel comprend les épreuves suivantes :

a) épreuve écrite sur les travaux de préparation et de manipulation du matériel didactique au sein des laboratoires, durée 2 heures - coefficient 2 ;

b) épreuve écrite sur la réalisation, la manipulation et la maintenance du matériel didactique, durée 2 heures - coefficient 2 ;

c) épreuve pratique comprenant la préparation d'un certain nombre d'expériences, durée 2 heures - coefficient 2.

Chapitre IV

Dispositions communes

ART. 7. — Un jury de trois membres au moins, dont un président, désignés par le ministre de l'éducation nationale, veille sur chacun des examens susvisés.

ART. 8. — Dans chaque centre d'examen, la commission de surveillance comprend, sous l'autorité du président du jury de l'examen, trois (3) membres au moins désignés par le ministre de l'éducation nationale.

ART. 9. — Les sujets des examens professionnels sont choisis dans les programmes de l'enseignement secondaire.

ART. 10. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

ART. 11. — Une note administrative variant de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est ajoutée au total des points obtenus à chaque examen. Cette note est attribuée sur la base des éléments suivants :

— le rendement ;
— l'assiduité ;
— le comportement.

ART. 12. — Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

ART. 13. — Ne sont déclarés admis que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

ART. 14. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Rabat, le 4 ramadan 1406 (13 mai 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

L'arrêté en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3850 du 7 hija 1406 (13 août 1986).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 938-86 du 4 ramadan 1406 (13 mai 1986) fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des professeurs du 1er cycle de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, notamment ses articles 26, 120 et 121 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des professeurs du 1er cycle de l'enseignement secondaire est ouvert aux professeurs du 1er cycle du 3e grade comptant (4) années de service en cette qualité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des professeurs du 1er cycle de l'enseignement secondaire comprend les épreuves écrites suivantes :

1) épreuve dans la discipline de la spécialité ; durée 2 heures - coefficient 2 ;
2) préparation d'une leçon dans la discipline de la spécialité ; durée 2 heures - coefficient 2 ;
3) épreuve de législation scolaire ; durée 2 heures - coefficient 2.

ART. 3. — Les deux premières épreuves visées à l'article 2 ci-dessus sont choisis parmi les disciplines prévues au programme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou parmi les disciplines du programme du second cycle qui ne sont pas enseignées dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 4. — Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des professeurs du 1er cycle de l'enseignement secondaire sont notées de 0 à 20.

ART. 5. — Une note administrative variant de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est ajoutée au total des points obtenus. Cette note est attribuée sur la base des éléments suivants :

— le rendement ;
— l'assiduité ;
— le comportement.

ART. 6. — Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

ART. 7. — Le jury chargé de veiller sur l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des professeurs du 1er cycle comprend :

— le ministre de l'éducation nationale ou son représentant, président ;
— deux inspecteurs de l'enseignement secondaire dans la discipline de la spécialité ;
— des professeurs du 2e cycle dans la discipline de la spécialité.

Le jury peut se faire assister par d'autres membres pour organiser cet examen à l'échelon régional ou provincial.

ART. 8. — Dans chaque centre d'épreuves, la commission de surveillance comprend, sous l'autorité du président du jury de l'examen, trois (3) membres au moins, dont un président, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire.

ART. 9. — Ne sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au 2e grade du cadre des professeurs du 1er cycle que les candidats ayant obtenu au moins une moyenne de 10/20 sans note éliminatoire conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ART. 10. — La liste définitive des candidats admis est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire conformément au procès-verbal du jury de l'examen.

ART. 11. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Rabat, le 4 ramadan 1406 (13 mai 1986).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

L'arrêté en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3850 du 7 hija 1406 (13 août 1986).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1987, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques bénéficiaires de l'agrément définitif ou provisoire (application de l'article 9 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 / 30 décembre 1975).

I. — AGRÉMENT DÉFINITIF

Agadir :

M. Bezine Yves, cité du Prince Héritier Sidi Mohammed, bloc I, n° 164 ;

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3 ;

M. Leuzinger Jean-Jacques (bureau Zoraf), 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

Société Richard Georges et Cie (MM. Richard et Abrache), avenue Hassan II, n° 265.

Beni-Mellal :

M. El Arbi Yamoul (Topo Tadla), avenue Hassan II en face du tribunal.

Benslimane :

M. Abdelkader Hamadani, 79, avenue Hassan II.

Berrechid :

M. Hattab Khadir, 75, rue Tarik-Bnou-Ziad.

Casablanca :

M. Ali Aderdore, 13, place Puy-de-Dome, Maârif ;

M. Larbi Aïssaoui (cabinet C.E.T.T.), 17, rue de Provence Hôpitaux ;

M. Omar Akhouti (C.A.T.A.K.), 4, rue Commandant Cottenest ;

M. Essaïd Ameskane, 8, rue Chenier ;

M. Mohamed Andalsi, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Moha Bamoh (E.T.T.), 11, rue de Reims ;

M. Mustapha Boubakri (B.T.G.), 45, rue Commandant Lamy, 3e étage, face O.N.E. ;

M. Miloud Boutayeb, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Abdelhakim Bennis (cabinet d'études topographiques), 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Rachid Cherkaoui, 42, avenue Mers-Sultan ;

M. Salah Daïd, 1, rue Belfort ;

M. Abdellah Fakir, 11, rue de Reims ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha ;

M. Ali Hilen, 20, rue Moussa-Bnou-Noussaïr ;

M. Mustapha Kandy (B.E.T.A.K.), 104, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Mohamed Karim, 94, rue Prince-Moulay-Abdellah ;

M. Abdellatif Nasr, 107, boulevard de Bordeaux ;

M. Ober Victor (cabinet Ober), 60, rue Jules-Gros, Oasis ;

M. Ramos Antoine, immeuble New-York, boulevard Zerktouni ;

M. Abdelkader Sami (cabinet C.T.G.), 21, rue d'Esnes, angle Pont à Mousson ;

M. Lahcen Samir, 1, avenue Lalla-Yacout ;

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;

M. Noureddine Triki, 33, rue Reitzer ;

Géo-Plan-Études Société (M. Hourany), 28, angle rue de Buzancy et rue de Vouzier ;

Géo-Topo-Maroc Société (M. El Moulabbi), 42, avenue de l'Armée-Royale ;

INGEMAR « ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;

Maroc Topo Société (M. Amine), 28, rue Vizir Tazi ;

Pro-Études-Société (M. Amalric), 74, rue de Calais ;

Savery ingénierie Société (MM. Savery), 1, place Mirabeau ;

S.A.P.T.I.N.F. « Société Arabo-Africaine de photogrammétrie et d'informatique » (M. Fares), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;

S.E.TRAV. « Société études et travaux » (M. Haddi), angle boulevard de la Résistance et rue Puissesseau ;

S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammetria et topografia » (M. Delbasso), 6, boulevard El-Hansali ;

S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaïcha), 5, passage du Grand-Socco ;

SO.GE.T. « Société générale d'études » (M. Lahcini), 199, boulevard Mohammed-V.

El-Jadida :

M. Abdellatif El Jazouli, 28, rue Anatole-France ;

M. Mohamed Khalid, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 5, rue Berloioz, B.P. 54 ;

SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études de réalisations topographiques géographiques et de génie civil » (M. Benkirane), 36, avenue El-Moukaouama.

Fès :

M. Mohamed Amhoud, 91, boulevard Mohammed-V ;

M. Mohamed Ben Mlih, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi, n° 21 ;

M. Mohamed Bennani, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Abdelhamid Cherrat, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Abdelali Tadlaoui, 34, avenue Hassan-II.

Kenitra :

M. Houcine Assaïdi (B.E.T.G.), 2, rue de la Reine-Élisabeth ;

M. Ahmed Ben Hiba (G.E.E.T.T.), 45, rue Mohamed-Abdou, 1er étage, appartement n° 4 ;

M. Mohamed Ben Mekki (C.E.T.B.), 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement n° 13 ;

M. Ameur Naji, 12, rue de Tanger.

Khemissèt :

M. Moha Aarkoub, 82 *bis*, Ibn-Sina, B.P. 621, Azhar.

Khouribga :

M. Abdelkader Ezzaoudi (Atlas Topo), 16, rue Tadla.

Marrakech :

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Ahmed Achouka, 35, rue Mauritania, Gueliz ;

M. Ahmed Baâla, 5, immeuble Chkili Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlabi ;

M. Hachemi Bendallol, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;

M. M'Hamed Benkirane, 94, Sidi-Ahmed-Soussi ;

M. Moulay M'Barek Elfathi Lalaoui, 139, immeuble Zabir, rue Mohamed-El-Bakkali ;

M. Abdellah Embarch, 27, rue Tariq-Ibn-Ziad ;

M. Ahmed Karkouda, 52, boulevard Moulay-Rachid ;

Promo-Conseil Société (M. Sedgui), rue Allal-Ben-Ahmed, villa El-Gherras, quartier de l'Hôpital.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Meknès :

M. M'Hamed Bouhouche, 4, rue Menton, R.D.C. ;
M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V ;
M. Lautrain Louis-Germain, 8, avenue Nehru ;
M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V ;
M. Abdelali Tazi, 6, rue Alexandrie ;
M. Mohamed Zmimou, 42 *bis*, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
M. Abdallah Chrifi, 14, avenue Nehru ;
M. El Houssaine Mourchid, 8, rue de Beyrouth.

Mohammedia :

M. Fossi Ariza Enrique, rue d'Ifrane.

Oujda :

M. Driss Jaber, 14, boulevard Al-Mouahidine, appartement n° 5, 1er étage ;
M. Abdelali Smaal (B.E.E.R.T.), 17, boulevard Derfoufi ;
S.O.M.E.R. « Société maghrébine d'engineering et de réalisations » (MM. Lahzaoui et Boukarabila), immeuble Yacoubi, angle boulevard Mohammed-V et zankat El-Madina-El-Mounawara.

Rabat :

M. Lekbir Aït Grain, 4, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
M. Hassan Anwer, cité Al-Manar, bloc D, n° 14, avenue Hassan II ;
M. Mostafa Baghdadi, 10, rue Nigeria ;
M. Abdelmalek Benabdallah, rue Demachk, immeuble 1, appartement 14 ;
M. Mustapha Bemouri, 8, chariâ Bou-Regreg ;
M. Abderrahim Benjelloun, 22, rue El-Brihi ;
M. Emergui Raphaël (Cabinet topographique), 2, rue de Tindouf ;
M. Mohamed Eradi (E.T.T.E.), groupe 8, n° 55, Youssoufia-Ouest ;
M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani ;
M. Jovovic Blagoje, 7, rue Osqofiah ;
M. Ahmed Marrakchi, rue Toleitela, immeuble 4, Océan ;
M. Abderrahmane Mokrini, rue Toleitela, immeuble 4, Océan ;
M. Mohamed Moussa (cabinet M. Moussa), 13, zankat El-Médina ;
M. Mohamed Ouzzaouit (C.T.O.), 14, zankat Tafraout ;
M. Lahcen Ricuch, 5, rue El-Jadida ;
M. Rouvin Pierre Lucien, 4, rue de Tindouf ;
M. Mohamed Saïssi, 78, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
M. Ahmed Sehli (cabinet B.E.T.A.S.), 62, avenue Moulay-Ismaïl ;
M. Moulay Mehdi Sossi Alaoui (C.E.T.T.A.), 54, avenue de Chellah ;
M. Mohamed Timjedine (cabinet E.T.E.T.), 16, zankat Assafi ;
M. Abdeslam Yousfi, 25, Oulad-Mrah, Youssoufia ;
Cartophot-Société (M. El Oufir Mohamed), 55 *bis*, zankat Jaâfar-As-Sadik ;
Les travaux aériens, société (M. Kettani), 22, rue Moulay-Rachid ;
S.C.E.T. Maroc « Société centrale pour l'équipement du territoire Maroc » (M. Ahmed Fakher-Eddine), 30, chariaa Al-Alaouiyine ;
S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (M. Bernada), 4, rue Tiaraich ;
S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher), 248, avenue John-Kennedy ;
S.M.T. « Société marocaine de topographie » (M. Crozet), 81, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
SO.MA.TE. « Société maghrébine de travaux topographiques et études » (M. Mamri), 7, rue Houssein-1er ;
SO.M.E.T. « Société Maroc études » (M. Masaoudi), 2, rue Fechtala ;
Technoexportsroy société (M. Gourev), 5, rue Al Qassar ;
TÉLÉCART « Société de télédétection de cartographie et de topographie » (M. Jalal), rue Abou-Hanifa, Agdal.

Safi :

M. Abdelkamel En-Nouaji, 9, rue de la Poste.

Salé :

M. Mohamed Abdeddin (C.E.T.R.A.T.), 24, charia Lalla-Amina, Tabriquet ;
M. M'Barek Abrache, 69, El Mountazah, rue Taroual, Bettana.

Settat :

M. Ahmed Aimade, 137, boulevard des F.A.R.

Tanger :

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;
M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;
M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia ;
Topo-Rabat société (M. Khalili), 24, rue Cadi-Ayad (ex-Quévédo), appartement n° 3.

Tétouan :

M. M'Barek Baâli « C.A.T.O.B. », 16, rue El-Ouahda, B.P. 168.

II. — AGRÉMENT PROVISOIRE

Casablanca :

E.T.A.F.A.T. « Études topographiques aménagements fonciers et assistances techniques » (M. Souhaïl), angle rue Vidal et rue Colbert.

Kenitra :

S.T.R.E.T. « Société de travaux, de réalisations d'études et de topographie » (M. Kasri), 368, boulevard Mohammed-V.

Meknès :

M. El Hassan Alaoui El Hassani, 25, avenue Idriss-II ;
M. Abdelkrim Zerouali, rue Nehru, immeuble des Habous, appartement n° 29 (V.N.).

Oujda :

M. Tahar Toulali, 2, rue El-Morabitine.

Rabat :

M. Driss El Ghazi Aliani, charia Misr, immeuble 12 appartement n° 7 ;
M. Abdelkrim Dakka, angle charia Madagascar et zankat Siam ;
M. Grabsky Ryszard, 4, zankat Al-Merj, appartement n° 5 ;
M. Bulgar-Consult « B.C. » société (M. Grogorov), 25, boulevard des Nations-unies, Agdal.

Salé :

M. Mohamed Akhamal (B.E.T.A.), 123, Bab-El-Rahma, Bettana ;
COTRABAS « Compagnie de travaux de bâtiments et d'assainissement » (M. Hattab Zaïed), 64, avenue Abdelkrim-El-Khattabi - Hay Salam.

Tanger :

M. Driss El Hasnaoui, 65, avenue de la Résistance, Bureau A ;
S.T.E.F.E.T. « Société tangeroise d'études foncières et de topographie » (M. Mohammadine Abdoun), 39, avenue du Prince-Moulay-Abdellah.

Taroudannt :

M. Mustapha Fakri, 198 *bis*, Bir-Inzarane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste, pour l'année 1987, des géomètres privés et des entreprises topographiques qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément provisoire ou définitif en application des articles 18 et 19 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1385 (30 décembre 1975).

I. — RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÉMENT PROVISOIRE POUR UNE DURÉE DE 6 MOIS

Rabat :

M. Pydzinski Witold, 4, rue Ahfir.

Tanger :

M. Abdelaziz Tligui, 66, boulevard Mohammed-V.

II. — RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÉMENT DÉFINITIF POUR UNE DURÉE DE 6 MOIS

Rabat :

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay Youssef ;

M. Krekovic Nicola, 7, rue Osqofiah.

Marrakech :

M. Zinoviev Vladimir, rue P. Jardin du Pacha n° 5.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.